



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPN/Cab/N°20-1192 D

Paris, le 07 mai 2020

Le directeur général de la police nationale

à

destinataires in fine

O B J E T : COVID-19 - Déconfinement - Organisation de l'activité des services de la police nationale à partir du 11 mai 2020.

Pièce jointe : instruction du ministre de l'intérieur en date du 7 mai 2020 relative à l'organisation du ministère en phase de déconfinement.

Le confinement de la population mis en œuvre depuis le 17 mars 2020 a conduit les services de police à s'adapter pour préserver la santé des personnels et répondre à des missions nouvelles.

Le président de la République a décidé d'engager à compter du 11 mai la sortie de ce confinement. Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur en ont défini les modalités.

Cette étape décisive de la crise sanitaire va nécessiter une évolution de la mobilisation de la police nationale, adaptée aux exigences du maintien de l'ordre public et de la lutte contre la délinquance.

L'instruction du ministre de l'Intérieur, en pièce jointe, et la présente instruction précisent les règles relatives aux conditions de la reprise d'activité, à la protection sanitaire et à l'information des personnels.

Les directions et les services centraux de la police nationale déclineront à leur niveau un plan de reprise d'activité qui sera adapté à la nature des missions dont ils ont la responsabilité et tiendra compte des spécificités des territoires dans lesquels elles s'exercent.

Les chefs de service devront être particulièrement attentifs aux conditions dans lesquelles ces plans seront mis en œuvre, qui devront à la fois satisfaire aux exigences de sécurité sanitaire et de protection des personnes et des biens. Il conviendra également de veiller à accompagner auprès des personnels la mise en œuvre de ces nouvelles organisations en s'appuyant sur tous les dispositifs du dialogue social formel et informel. Certaines contraintes pourront justifier le caractère progressif ou l'aménagement de la mise en œuvre de ces dispositions.

1 – La protection des personnels

1.1 - Distanciation, travail à distance, aménagement des locaux, réunions

Pour se préserver du risque de la contamination, les personnels devront continuer à appliquer les **mesures barrières** en se lavant fréquemment les mains avec du savon ou une solution hydro alcoolique mise à disposition dans les services, en évitant de se toucher le visage, en toussant ou éternuant dans le pli du coude ou un mouchoir à usage unique, en restant à domicile en cas de symptômes tout en avisant sa hiérarchie et en consultant un médecin.

Il convient par ailleurs de rechercher toutes les solutions d'aménagement et d'organisation permettant de garantir la **distanciation physique**. **Le télétravail ou le travail à distance** seront privilégiés quand la mission de l'agent le permet et que les moyens peuvent être mis à disposition.

Les espaces de travail seront aménagés afin que les personnels soient au moins distants d'un mètre les uns des autres, en évitant autant que possible les vis-à-vis et dans le respect d'une surface de 4 m² par agent. Des mesures de protection supplémentaires pourront être prises (plaques de plexiglas, visières, masques...), notamment lorsque cette distance ne pourra être garantie.

La circulation dans les espaces collectifs et les couloirs devra être organisée dans le but de limiter au maximum les contacts entre les personnels.

Il conviendra également de privilégier la tenue de réunions en visioconférence ou audioconférence. Lorsqu'elles se dérouleront en présentiel, les règles de distanciation et les gestes barrières devront être scrupuleusement respectés par les participants.

1.2 – Le port du masque de protection

La police nationale fournira des masques de protection aux agents exposés à un risque, en particulier :

- lorsque les **conditions d'intervention des agents** provoquent un contact rapproché et prolongé avec un usager, un déplacement à plusieurs dans un véhicule, une proximité avec une foule ou dans un espace confiné, etc ;
- lorsque les **conditions de travail** ne permettent pas le respect des gestes barrières entre les agents eux-mêmes ou quand les règles de distanciation ne sont pas réalisées (distance de moins d'un mètre, espace de bureau de moins de 4m² par agent sans séparation physique particulière) ;
- **pour toute autre situation qu'il vous appartient d'apprécier** en fonction des circonstances professionnelles que peuvent rencontrer vos agents.

La mise à disposition de masques de protection acquis par l'Etat relève de la responsabilité du chef de service qui a reçu une **dotations correspondant aux spécificités de son service** (nombre d'agents, nature des missions - accueil du public, interventions sur la voie publique -) et à leur doctrine ministérielle d'utilisation, fondée sur les recommandations des autorités sanitaires.

Dans les cas où les circonstances n'imposent pas que l'administration fournisse un masque, le recours à un effet de protection d'origine personnelle pourra être autorisé.

1.3 – L'accueil du public

Les espaces d'accueil du public feront l'objet d'une attention particulière et **prioritaire** avec l'installation d'hygiaphone ou de plaque de plexiglas, un marquage de distance au sol, la définition d'une jauge maximale des halls et salles d'attente.

Apposée de manière visible, une affiche diffusera les consignes qu'il convient d'adopter et recommandera au public le port du masque. **L'accueil d'un usager ne peut cependant être conditionné au fait qu'il se présente équipé d'un masque de protection.**

L'existence d'une plaque de plexiglas ou le port d'une visière dispense généralement du port du masque ; il pourra néanmoins être autorisé selon les circonstances appréciées par le chef de service.

Ces dispositions doivent aussi être appliquées dans les locaux de plaintes, d'entretien avec des personnes extérieures aux services et d'auditions. Dans la mesure du possible, des pièces seront dédiées à ces actes.

1.4 – Les missions opérationnelles de police

Certaines activités opérationnelles exigent les plus grandes précautions lorsqu'elles peuvent conduire le fonctionnaire au contact d'un tiers ou à une distance inférieure à un mètre. C'est le cas notamment de certaines missions de voie publique, de contrôles, de contraintes physiques, d'interpellations, de prises d'empreintes et de tout contact rapproché avec des tiers,

ou du transport en véhicule de service lorsque la distanciation n'est pas applicable. Les chefs de service disposent d'**une dotation d'équipements individuels et collectifs** (masques, visières, lunettes, gants...) correspondant aux spécificités de leur service.

La prise en compte des personnes détenues (extractions judiciaires ou médicales) **ou retenues** (gardes à vue, IPM, retenues et rétentions administratives, zones d'attente) exige d'appliquer strictement les mesures sanitaires et peuvent nécessiter le port d'un masque et/ou d'une visière. Dans certaines situations à apprécier, un masque pourra également être fourni à la personne détenue ou retenue.

1.5 – Nettoyage et désinfection

Une attention particulière doit être portée aux **protocoles** de nettoyage et de désinfection des locaux, détaillés dans le **guide disponible en pièce jointe**. Le bon fonctionnement des dispositifs de ventilation et de climatisation sera vérifié régulièrement avec débouchage, nettoyage et réparation immédiate.

Les locaux d'accueil du public et de rétention des personnes peuvent nécessiter une intervention plus fréquente.

Les espaces de détente, les salles de réunions et plus globalement les espaces et matériels partagés bénéficieront des mêmes règles.

Les véhicules feront l'objet des mêmes mesures d'hygiène et de nettoyage.

Le respect des règles d'hygiène doit concerner chacun d'entre nous. Les chefs de service en assurent la pédagogie et la mise en œuvre, en lien étroit avec la médecine de prévention et en prenant l'attache des inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST). Pour leur part, les agents sont également responsables de l'hygiène et du nettoyage de leur poste de travail. **Les flacons de gel, les boîtes de lingettes, les bombes et liquides désinfectants** doivent donc être mis à la disposition des services et facilement accessibles aux agents.

2 – Le retour progressif à un fonctionnement normal des services

2.1 – Fin de la réserve opérationnelle

Les organisations mises en place dans certains services, ayant permis d'alterner les temps d'activité sur le lieu de travail et de réserve opérationnelle, cesseront le 11 mai, tout en prenant en compte les aménagements horaires nécessaires, destinés notamment à permettre aux agents d'éviter les périodes d'affluence maximale dans les transports collectifs ou de réduire la présence des effectifs au même moment dans les locaux professionnels.

2.2 - Vulnérabilité, garde d'enfant

Des **autorisations spéciales d'absence (ASA)** pourront encore être exceptionnellement accordées :

- aux personnels attestés **vulnérables** par le médecin de prévention ; le cas des personnels ayant à leur domicile un proche vulnérable sera prochainement défini ;

- aux parents qui **gardent à domicile leurs enfants** en âge scolaire, selon les modalités établies durant le confinement. A compter du 1^{er} juin, ils devront toutefois présenter à leur chef de service un certificat de l'établissement scolaire, attestant l'incapacité de l'établissement à assurer la scolarisation de l'enfant. A cette date, les parents devront solliciter un congé s'ils font le choix de garder leur enfant à domicile alors que l'établissement scolaire est disposé à l'accueillir.

2.3 – Trajets domicile-travail

Les chefs de service doivent encourager les agents à utiliser les transports individuels pour le trajet domicile-travail, notamment les modes de déplacement doux. Pour les personnes qui voyageront en **transports en commun**, les **plages horaires** de travail pourront être modifiées afin d'**éviter les heures d'engorgement des transports publics**.

Dans le cas où aucune possibilité ne s'offrirait à un fonctionnaire pour rejoindre son service, le chef de service, à partir d'informations objectives et vérifiées, pourra le placer en ASA.

2.4 – Formation, habilitations, activités sportives

Les **formations initiales** dispensées dans les écoles de la police nationale peuvent reprendre en adoptant une vigilance particulière au respect des prescriptions sanitaires, en favorisant notamment les cours à distance, en respectant en présentiel la distance de sécurité sanitaire et en imposant le port du masque de protection durant les cours lorsqu'elle ne peut être respectée.

Jusqu'en septembre, tous les efforts doivent être portés sur la formation initiale avec l'objectif de tenir les échéances d'affectation dans les services.

Par ailleurs, les **formations continues** pourront être à nouveau organisées, tout en les priorisant, afin de satisfaire aux exigences de sécurité qui s'appliquent aux activités opérationnelles.

Les **habilitations** qui arriveront à leur terme seront prorogées.

Les **activités sportives** prévues dans le cadre professionnel sont autorisées à la condition d'une pratique individuelle et à l'air libre, sous réserve de règles sanitaires municipales ou départementales.

3 – L'information des personnels et le dialogue social

3.1 – L'information des personnels

Vous encouragerez les **démarches proactives** d'information à destination des agents, tant ceux qui sont restés à leur poste de travail, que ceux qui réintègrent leur service. Pour les personnels particulièrement **affectés physiquement ou moralement** par la maladie ou le confinement, vous préconiserez des entretiens individuels.

Vous mobiliserez les professionnels de **soutien** du ministère (médecine de prévention, service social, ISST, service de soutien psychologique opérationnel). Vous conseillerez aussi le recours aux dispositifs d'écoute et de soutien psychologique disponibles dans la police nationale.

L'emploi et la situation administrative de chaque agent (présent au service, télétravail, ASA, maladie...) devra lui être précisé, de même que les modalités de fonctionnement de certaines prestations administratives, comme la restauration collective ou les garderies par exemple.

3.2 – Le dialogue social

Les aménagements de l'organisation et des conditions de travail imposent la consultation des organisations syndicales. Le ministre de l'intérieur a présidé un comité technique ministériel le 30 avril. Un CHSCT ministériel s'est tenu le 5 mai. Deux CHSCT de la police nationale ont également eu lieu les 15 et 22 avril. Un groupe de travail associant les membres des CHSCT de la police s'est réuni le 4 mai. Ces instances permettent d'échanger sur les contraintes, les besoins, les mesures prises et plus généralement de consulter et d'informer les représentants du personnel sur la sécurité sanitaire des agents et la nature de la mobilisation des services.

Vous veillerez, dans les plus brefs délais, à solliciter l'organisation de CHSCT locaux dédiés. Vous porterez une attention particulière à la qualité et la fréquence du dialogue social de proximité.

4 – Les consignes particulières

Les modalités de mise en œuvre de ces instructions et de ses annexes seront déclinées pour s'adapter aux spécificités des missions de chaque direction. Des fiches réflexes seront mises

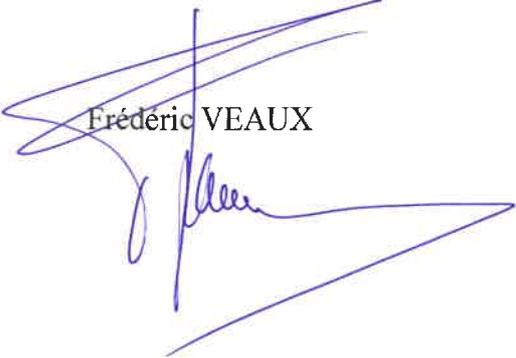
à la disposition des services par le SICoP et seront consultables sur le site intranet de la DGPN.

Vous conduirez cette nouvelle organisation de l'activité des services de vos directions en veillant à la fois à la priorisation des missions et à la santé de nos personnels. Les contraintes imposées par cette instruction peuvent nécessiter un temps court d'adaptation afin d'en assurer la mise en œuvre la plus adaptée.

Vous me transmettez **avant le 11 mai** votre plan de reprise d'activité et les mesures que vous prévoyez dans le cadre défini par la présente instruction.

Une nouvelle évaluation du risque sanitaire pourrait conduire à modifier ces directives.

Frédéric VEAUX



Destinataires :

- Monsieur le directeur des ressources et des compétences de la police nationale
- Madame la directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale
- Monsieur le directeur central de la police judiciaire
- Monsieur le directeur central de la sécurité publique
- Monsieur le directeur central de la police aux frontières
- Monsieur le préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité
- Monsieur le directeur central du recrutement et de la formation de la police nationale
- Madame la directrice de la coopération internationale
- Monsieur le chef du service de la protection
- Monsieur le chef du service central de la police technique et scientifique
- Madame la cheffe du service national des enquêtes administratives de sécurité
- Monsieur le général de corps d'armée, chef du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure
- Monsieur le chef de l'unité de recherche, assistance, intervention, dissuasion
- Monsieur le directeur de l'école nationale supérieure de la police
- Monsieur le directeur de l'institut national de police scientifique

Pour information :

- Monsieur le préfet de police
- Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité
- Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département
- Monsieur le directeur général de la sécurité intérieure
- Monsieur le conseiller police auprès du ministre de l'intérieur